



Version du 1^{er} janvier 2008
(Entrée en vigueur de l'accord révisé sur la reconnaissance des diplômes)

Directives du Secrétariat général de la CDIP pour l'utilisation de la liste de la CDIP concernant les enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner

Base légale : *Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes)*

Art. 12^{bis} Liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner

¹La CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secrétariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'alinéa 2 dès que la décision est exécutoire.

²La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.

³Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.

⁴L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.

⁵Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'article 10, alinéa 2, du présent accord.

Principes régissant la tenue de la liste

1. Les cantons ont l'obligation

- d'annoncer au Secrétariat général de la CDIP les enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner, de façon à ce qu'ils figurent sur la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner.

2. La décision cantonale

- doit avoir force de chose jugée,
- peut porter retrait ou révocation du droit d'enseigner dans le canton, ou retrait du diplôme d'enseignement avec effet sur l'ensemble du territoire.

3. Doivent être communiqués

a. dès que la décision cantonale de retrait est exécutoire

- le nom de l'enseignant, avec son adresse courante, de façon à ce que la personne puisse être informée de son inscription dans la liste,
- la date de l'octroi du diplôme d'enseignement, du droit d'enseigner,
- la date du retrait du droit d'enseigner ou, le cas échéant, du retrait du diplôme d'enseignement,

- l'autorité compétente et
- la durée du retrait.

b. dès que le droit d'enseigner a été restitué

- le nom de l'enseignant, avec son adresse courante, de façon à ce que la personne puisse être informée de la suppression de son nom de la liste,
- la date à laquelle le droit d'enseigner a été restitué, y compris la date à partir de laquelle la restitution s'applique, et
- l'autorité compétente.

4. *Les enseignants concernés*

- sont informés de l'inscription de leur nom dans la liste ou de la suppression de leur nom
- peuvent faire valoir un droit de recours contre l'inscription et
- peuvent recevoir à tout moment une copie des informations les concernant.

5. *La liste*

- est tenue par le service juridique du Secrétariat général de la CDIP,
- ne peut être consultée par personne d'autre.

6. *Peuvent obtenir des renseignements*

- les autorités communales et cantonales de l'instruction publique, à condition qu'elles
 - en fassent la demande par écrit,
 - aient un intérêt légitime et
 - que la demande concerne une personne précise.

7. *L'information fournie indique*

- uniquement si telle personne figure sur la liste ou non.

8. *Les écoles privées*

- ne reçoivent pas de renseignements directs,
- doivent s'adresser au département de l'instruction publique du canton dans lequel l'école est implantée, et c'est le département qui pourra faire une demande de renseignement pour le compte de l'école privée.

9. *L'inscription est effacée*

- à la fin de la période de retrait,
- lorsque le droit d'enseigner est restitué et
- lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.

10. *L'autorité de recours compétente pour les inscriptions dans la liste*

- est la commission de recours intercantonale de la CDIP et de la CDS.

11. *Informations concernant la liste vis-à-vis du public ou de tiers*

- Vis-à-vis du public ou de tiers, le Secrétariat général de la CDIP est soumis au secret de fonction et aux dispositions relatives à la protection des données.
- Les informations communiquées se limitent à
 - l'existence de la liste et
 - des informations générales sur la base légale et sur le fonctionnement de la liste.
- Aucune information ne sera communiquée concernant des détails de la liste, comme
 - le nombre d'inscriptions ou

- le nombre de requêtes.

Berne, le 1^{er} janvier 2008

**Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique**

Hans Ambühl
Secrétaire général

429/35/2008 Ma